



**Conseil du développement industriel**  
**Quarante-troisième session**  
Vienne, 23-25 juin 2015  
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire  
**Situation financière de l'ONUDI, y compris  
les soldes inutilisés des crédits ouverts**

**Comité des programmes et des budgets**  
**Trente et unième session**  
Vienne, 27-29 mai 2015  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire  
**Situation financière de l'ONUDI, y compris  
les soldes inutilisés des crédits ouverts**

## **Améliorations du cadre de gestion financière**

### **Propositions du Directeur général**

Conformément aux dispositions des articles 6.3 et 6.4 du règlement financier, le Directeur général souhaite ouvrir les deux comptes spéciaux suivants: a) Compte spécial des contributions volontaires pour les activités de base et b) Fonds d'équipement. Le présent rapport définit les objectifs et les limites des comptes spéciaux. Il contient également, pour examen par les organes directeurs, une proposition relative à une approche normalisée concernant le traitement des soldes inutilisés des crédits ouverts, fondée sur le règlement financier en vigueur de l'ONUDI.

### Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....  | 1                  | 2           |
| II. Contributions volontaires pour les activités de base .....                                   | 2-16               | 2           |
| III. Fonds d'équipement .....  | 17-37              | 4           |
| IV. Approche normalisée concernant le traitement des soldes inutilisés des crédits ouverts ..... | 38-51              | 7           |
| V. Mesures à prendre par le Comité .....   | 52                 | 9           |

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



## I. Introduction

1. Conformément aux dispositions des articles 6.3 et 6.4 du règlement financier, le Directeur général souhaite ouvrir les deux comptes spéciaux suivants: a) Compte spécial des contributions volontaires pour les activités de base, pour faciliter la réception, la gestion et l'utilisation des contributions volontaires destinées aux activités de base, et b) Fonds d'équipement, mécanisme de financement devant permettre de faire face à de grosses dépenses d'équipement ou de remplacement. Le présent rapport définit les objectifs et les limites des comptes spéciaux. Il contient également, pour examen par les organes directeurs, une proposition relative à une approche normalisée concernant le traitement des soldes inutilisés des crédits ouverts, fondée sur le règlement financier en vigueur de l'ONUDI.

## II. Contributions volontaires pour les activités de base

2. À sa quinzième session, la Conférence générale a accueilli avec satisfaction le document final du groupe de travail informel sur l'avenir de l'ONUDI, y compris ses programmes et ses ressources, intitulé "Document d'orientation stratégique" (IDB.41/24) et fait siennes les recommandations relatives aux critères de gestion qui y figurent. Dans le même document, au paragraphe 14 intitulé "Gestion axée sur les ressources financières", il a été recommandé ce qui suit: "Pendant l'exercice biennal 2014-2015, le Secrétariat présentera un rapport circonstancié sur les sources potentielles de financement nouvelles et novatrices, notamment sur la mobilisation de ressources nationales, afin que les contributions volontaires, y compris des États Membres, de fondations, du secteur privé et de particuliers, puissent être allouées au budget ordinaire selon des critères établis."

3. En application du mandat susmentionné, les paragraphes qui suivent portent principalement sur le cadre financier qui permettra d'allouer des contributions volontaires aux activités de base. Dès que les instruments nécessaires seront mis en place, une stratégie de mobilisation de fonds, telle que présentée ci-après, pourra être lancée pour mettre en œuvre la modalité.

4. Aux termes de l'article 16 de l'Acte constitutif, "Sous réserve du règlement financier de l'Organisation, le Directeur général peut, au nom de l'Organisation, accepter des contributions volontaires à l'Organisation – notamment dons, legs et subventions – faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'Organisation." Ainsi, l'acceptation de contributions volontaires pour les activités de base normalement financées par le budget ordinaire est autorisée. De fait, cette option a déjà été adoptée par les États Membres pour le financement du Programme pour le changement et la rénovation organisationnelle (décision GC.13/Dec.15).

5. Les contributions volontaires pourraient aider à financer des activités de base non soumises à un calendrier et de portée variable. Elles permettraient, en fonction des montants reçus, d'élargir la portée de l'activité de base menée.

6. L'article 6.3 du règlement financier décrit l'instrument applicable à cet effet: "Le Directeur général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Conseil par l'intermédiaire du

Comité des programmes et des budgets. Ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.” Conformément à ces dispositions et pour conférer un caractère institutionnel à l’idée d’utiliser des contributions volontaires pour financer partiellement des activités de base, le Directeur général informe ci-après le Conseil, par l’intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, de la création d’un compte spécial pour l’objet indiqué en titre.

7. Par ailleurs, les dispositions de l’article 6.4 du règlement financier seront respectées: “L’objet et les limites de chaque fonds d’affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial doivent être clairement définis. Le Directeur général peut, lorsque les circonstances l’exigent eu égard à l’objet d’un fonds d’affectation spéciale, d’un compte de réserve ou d’un compte spécial, énoncer des règles spéciales de gestion financière pour ledit fonds ou compte, ce dont il informe le Conseil, par l’intermédiaire du Comité des programmes et des budgets.” Le Compte spécial est ci-après défini conformément à ces dispositions.

### **Compte spécial des contributions volontaires pour les activités de base**

#### **Objet**

8. L’objet du Compte spécial des contributions volontaires pour les activités de base est de faciliter la réception, la gestion et l’utilisation des contributions volontaires destinées aux activités de base ne pouvant être entièrement financées par le budget ordinaire en raison de contraintes budgétaires.

#### **Limites et règles spéciales de gestion financière devant régir le fonctionnement du Compte spécial**

9. Les activités financées par le Compte spécial et le lien qui existe entre elles et les grands programmes et les programmes de l’Organisation sont décrits, dans un chapitre spécial, dans le document des programmes et des budgets, avec indication du montant prévu des contributions. L’approbation par la Conférence générale des programmes et des budgets biennaux confère au Directeur général l’autorisation d’engager des dépenses sur le Compte spécial pour les activités ainsi approuvées.

10. Les activités ne sont exécutées que lorsque les contributions sont versées sur le compte. Il est fait état du fonctionnement du Compte spécial dans les rapports sur l’exécution du budget transmis au Conseil par l’intermédiaire du Comité. Le fonctionnement du compte est également présenté dans les états financiers de l’Organisation et vérifié par le Commissaire aux comptes dans le cadre de sa vérification annuelle.

11. Une confirmation est émise en bonne et due forme au donateur à la réception des contributions sur le Compte spécial. Aucun autre document particulier n’est délivré aux donateurs.

12. Tout solde non engagé du Compte spécial reste disponible pour les activités de l’exercice biennal suivant prévues dans les programmes et les budgets approuvés.

13. Les intérêts créditeurs sur les avoirs du Compte spécial doivent être reportés.

14. À tous autres égards, les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière s’appliquent.

15. À titre de mesure transitoire pour l’exercice biennal 2016-2017, à savoir pendant la phase de mise en place du Compte spécial, où l’on ne disposera d’aucune

estimation fiable à inclure dans les programmes et les budgets, le Directeur général rendra compte au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, des progrès réalisés, d'une part, dans la mobilisation de contributions volontaires au titre du Compte spécial, d'autre part, dans l'allocation de fonds pour diverses activités conformément aux programmes et budgets approuvés pour cet exercice.

**Stratégie de mobilisation de contributions volontaires pour les activités de base auprès des États Membres, des fondations, du secteur privé et de particuliers, y compris mobilisation des ressources nationales**

16. Après une identification précise des déficits de financement et de leur lien avec les grands programmes et les programmes de l'Organisation, présentés dans le document pertinent susmentionné, le Directeur général constituera un groupe de travail qui sera chargé, d'une part, de prendre contact avec les donateurs susceptibles de verser des contributions au Compte spécial, d'autre part, d'élaborer une stratégie de mobilisation de ressources. Il rendra compte des résultats de ces activités, conformément à la recommandation précédemment citée du groupe de travail informel sur l'avenir de l'ONUDI, y compris ses programmes et ses ressources.

### **III. Fonds d'équipement**

17. Un inconvénient majeur de la méthodologie classique, modifiée, de budgétisation basée sur la comptabilité de caisse en usage aux Nations Unies est l'absence d'un mécanisme approprié qui permette de garantir la disponibilité d'un financement pour l'achat ou le remplacement de biens d'équipement. Ce type d'opérations nécessite des dépenses de trésorerie considérables et une garantie de financement sur des périodes qui durent bien plus qu'un exercice biennal. Ainsi, elles ne sauraient être gérées correctement pendant le cycle budgétaire biennal de l'Organisation.

18. Plusieurs organisations ont dans une certaine mesure adopté l'idée d'un compte spécial aux fins de la création d'un fonds d'équipement.

19. En 2009, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a créé un fonds d'équipement en tant que fonds de réserve. Des informations détaillées relatives à cet arrangement figurent aux paragraphes 140 à 146 du Programme et budget de l'Agence 2010–2011 (GC(53)/5).

20. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires applique une règle de gestion financière (article 7.2) qui dispose qu'«il est créé un Fonds d'équipement, au crédit duquel sont portés chaque année, au titre de postes budgétaires séparés, des fonds pour financer l'établissement et la mise à niveau (Fonds d'équipement – Installation) ainsi que le maintien à niveau à long terme (Fonds d'équipement – Maintien à niveau) des stations et installations du Système de surveillance international».

21. Le Groupe de travail du système des Nations Unies sur l'établissement des budgets d'équipement, créé par le réseau Finances et budget du Comité de haut niveau sur la gestion, a conclu dans son rapport du 19 janvier 2009 (document CEB/2009/HLCM/FB/2) que huit organisations (32 %) avaient adopté une certaine politique d'établissement de budgets d'équipement et entrepris de

suivre l'évolution de la pratique ou du concept." L'étude n'a pas été actualisée par le Comité de haut niveau sur la gestion ces dernières années.

22. Afin d'assurer le financement de la maintenance de son infrastructure, et surtout du progiciel de gestion intégré, l'ONUDI pourrait tirer grandement parti d'un fonds d'équipement, conçu sur le modèle de celui de l'AIEA.

23. Des estimations préliminaires montrent que l'affinement et le développement du progiciel de gestion intégré en fonction des progrès technologiques requièrent des investissements supplémentaires de 1,5 million d'euros en 2016-2017 et qu'une mise à niveau majeure serait nécessaire en 2018-2019 pour un coût évalué à 5 millions d'euros. L'infrastructure informatique nécessiterait aussi un investissement annuel moyen d'un million d'euros, s'ajoutant aux dépenses de maintenance ordinaire.

24. Pour éviter de grever les budgets biennaux de manière disproportionnée et en vue de réunir des fonds pour ce type d'investissement dans l'avenir, un fonds d'équipement pourrait être établi sous forme de compte spécial en vertu de l'article 6.3 du règlement financier.

25. L'objet et les limites proposés pour ce fonds et le pouvoir d'engagement de dépenses sont définis ci-après.

#### **Fonds d'équipement**

##### **Objet**

26. Le Fonds d'équipement offre un mécanisme de financement qui permet de garantir la disponibilité d'un financement pour l'achat ou le remplacement de biens d'équipement, de sorte que la nature ponctuelle ou exceptionnelle des grandes dépenses n'affecte pas considérablement les montants prévus au titre des budgets ordinaires.

##### **Limites et règles spéciales de gestion financière devant régir le fonctionnement du Fonds d'équipement**

27. Le Fonds d'équipement est établi sous forme de compte spécial en vertu de l'article 6.3 du règlement financier.

28. Le Fonds d'équipement est alimenté par des allocations du budget ordinaire et par toute autre source que le Conseil pourra déterminer. Il pourrait recevoir des contributions (volontaires) extrabudgétaires conformément à son objet.

29. Le Directeur engage des dépenses sur le Fonds d'équipement pour l'achat ou le remplacement de biens d'équipement conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONUDI.

30. Le fonctionnement du Fonds d'équipement est examiné par les organes directeurs dans le cadre du processus établi d'approbation des programmes et des budgets pour déterminer, entre autres, l'adéquation du solde du fonds avec le montant des dotations requises au titre du budget ordinaire après analyse de facteurs comme les contributions extrabudgétaires reçues ou annoncées pour couvrir les différentes rubriques du fonds, le taux d'exécution et les ajustements à apporter au plan d'équipement pour tenir compte des changements de situation ou de la priorité à accorder aux différentes activités.

31. Tout solde non engagé du Fonds d'équipement reste disponible pour financer de futurs achats ou remplacements de biens d'équipement dans les limites des programmes et des budgets approuvés.
32. Les intérêts créditeurs sur les ressources du Fonds d'équipement doivent être reportés sur le Fonds.
33. L'exécution du Fonds d'équipement fait l'objet d'un rapport dans les états financiers de l'Organisation et est vérifiée par le Commissaire aux comptes dans le cadre de sa vérification annuelle.
34. Les économies réalisées sur le budget ordinaire (excédent de trésorerie après déduction des dépenses effectives en fin d'exercice biennal) sont reportées sur le Fonds d'équipement pour financer les rubriques du Fonds répondant aux conditions voulues.
35. Au cours de l'exercice biennal 2016-2017, le Fonds d'équipement sera financé comme suit:
- a) Transfert au Fonds du solde au 31 décembre 2015 des fonds du Programme pour le changement et la rénovation organisationnelle;
  - b) Contributions extrabudgétaires, dont l'importance ne saurait être évaluée avant une certaine expérience du fonctionnement du Fonds;
  - c) Économies réalisées en fin d'exercice sur le budget ordinaire de l'exercice biennal 2014-2015 en cas d'excédent de trésorerie au 31 décembre 2015.
36. Les rubriques financées par le Fonds d'équipement sont évaluées selon les critères suivants:
- a) Constituer une priorité impérative;
  - b) Avoir une durée de vie utile supérieure à une année financière;
  - c) Représenter une valeur totale minimale de 200 000 euros sur toute la durée de vie;
  - d) Être par nature une grosse infrastructure (constructions, gros systèmes informatiques et autres infrastructures du type du progiciel de gestion intégré);
  - e) Représenter une grande dépense de nature ponctuelle ou exceptionnelle susceptible d'avoir une incidence considérable sur les montants prévus au titre de la composante opérationnelle des budgets ordinaires. Des versements partiels en tranches pourraient être effectués sur plusieurs années pour éviter des pics de financement du budget ordinaire à certaines périodes.
37. Des efforts seront faits d'année en année pour accumuler suffisamment de soldes au profit du Fonds d'équipement afin de pouvoir faire face aux dépenses requises dans les différentes rubriques. Aussi, tout écart important constaté dans les crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice biennal destinés au Fonds devrait, dans la mesure où c'est possible, être résorbé.

#### **IV. Approche normalisée concernant le traitement des soldes inutilisés des crédits ouverts**

38. Dans un rapport qu'il a présenté à la Conférence générale à sa quatorzième session (GC.14/18), le Directeur général a décrit le cadre réglementaire, l'historique et la pratique établie concernant la répartition des soldes inutilisés, puis proposé quelques domaines dans lesquels ces soldes pourraient être utilisés pour renforcer les programmes de l'ONUDI. À sa quatorzième session en décembre 2011, la Conférence générale "a encouragé les États Membres à envisager de renoncer volontairement à leur part des soldes inutilisés des crédits ouverts afin de renforcer les programmes de l'ONUDI" (décision GC.14/Dec.14).

39. Dans le document GC.15/14 qu'il a présenté à la Conférence générale à sa quinzième session, le Directeur général a rendu compte des montants des soldes inutilisés des crédits ouverts qui deviendraient disponibles pour être reversés au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il y a également fait le point des domaines dans lesquels les parts des soldes auxquelles les États Membres ont volontairement renoncé pourraient être utilisées. Au paragraphe h) de la décision GC.15/Dec.13, la Conférence a encouragé une nouvelle fois les États Membres à envisager de renoncer volontairement à leur part des soldes inutilisés des crédits ouverts afin de renforcer les programmes de l'ONUDI et/ou de financer la conservation des espaces de bureau.

40. S'agissant des documents de session, le document de séance PBC.27/CRP.5 publié le 11 mai 2011 a présenté l'historique complet et les aspects juridiques du sujet, avec en annexe le texte des décisions et résolutions antérieures prises par la Conférence générale concernant les soldes inutilisés. Comme en témoignent le très grand nombre des documents et l'étendue des débats des sessions des organes directeurs, les États Membres et le Secrétariat consacrent beaucoup de temps et de ressources à ce sujet. Pour alléger l'ordre du jour des prochaines sessions des organes directeurs et réduire le nombre des documents nécessaires, le Directeur général présente ci-après au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, sa proposition sur une approche normalisée concernant le traitement des soldes inutilisés des crédits ouverts.

##### **Définitions**

41. Les soldes inutilisés des crédits ouverts sont constitués par la différence entre les crédits ouverts au titre du budget ordinaire et les dépenses effectives. Ils résultent du non-versement ou du versement tardif, au cours d'un exercice biennal, des contributions par les États Membres, ce qui a pour conséquence la sous-exécution des programmes approuvés.

42. L'utilisation des soldes inutilisés est régie par les articles du règlement financier qui les mentionnent. En particulier, les alinéas b) et c) de l'article 4.2 prévoient que le solde non utilisé des crédits ouverts est porté au crédit des États Membres au prorata de leur quote-part (conformément au barème des quotes-parts applicable). Seuls les États Membres ayant réglé la totalité de leurs contributions pour l'exercice en question peuvent recevoir ces crédits.

43. Bien que les articles pertinents du règlement financier n'établissent aucune distinction, les soldes inutilisés des crédits ouverts dus aux États Membres ont deux origines nettement différentes.

#### **Recouvrement d'arriérés d'exercices biennaux antérieurs**

44. Plusieurs États Membres ont eu du mal au cours de différents exercices biennaux à s'acquitter à temps de leurs contributions. Lorsqu'ils sont une nouvelle fois en mesure d'honorer cette obligation, ils doivent payer des arriérés, conformément à un plan de paiement pluriannuel, le cas échéant. Les arriérés sont reçus à l'ONUDI après les exercices biennaux auxquels les paiements se rapportent. Au moment où les contributions sont dues, le Directeur général n'a d'autre choix que de réduire les programmes approuvés de manière à ne pas compromettre la stabilité financière de l'Organisation.

45. Lorsqu'ils sont reçus, les arriérés de paiements doivent, conformément aux dispositions susmentionnées du règlement financier, être reversés aux États Membres à moins qu'ils n'en décident autrement. Tout en insistant sur la nature volontaire des décisions concernant l'autorisation d'utiliser les soldes inutilisés pour différentes activités, les organes directeurs ne cessent d'encourager de telles décisions.

#### **Excédent de trésorerie en fin d'exercice biennal**

46. En fin d'exercice biennal, la trésorerie provenant du recouvrement des contributions et d'autres recettes peut être supérieure au montant des dépenses (paiements et dépenses engagées).

47. Un excédent de trésorerie peut s'expliquer par deux raisons principales: a) paiement imprévisible ou tardif (mais au cours de l'exercice biennal) des contributions ou b) économies réalisées dans l'exécution des programmes approuvés.

48. Un excédent de trésorerie est toujours le fruit d'une saine gestion financière en ce qu'il réduit le risque d'une réception tardive des contributions ou permet effectivement de générer de véritables économies.

#### **Proposition de traitement normalisé des soldes inutilisés des crédits ouverts**

49. Les États Membres seront tenus informés du recouvrement des arriérés d'années antérieures par une note d'information, indiquant la part revenant à chaque État, dès que les montants seront disponibles pour être reversés. Parallèlement, les soldes inutilisés des arriérés de contributions seront transférés au Compte spécial des contributions volontaires pour les activités de base.

50. Tout État Membre, n'étant pas en mesure de renoncer volontairement à sa part des soldes inutilisés du recouvrement des arriérés d'années antérieures, doit en informer le Secrétariat dans un délai de 30 jours suivant la publication de la note d'information, en indiquant le traitement qu'il souhaite voir réserver à sa part.

51. Tout excédent de trésorerie constaté en fin d'exercice biennal sera transféré au Fonds d'équipement dans le cadre de la clôture du budget et ne sera donc pas imputé sur les soldes inutilisés. Pour plus de détails, on se réfèrera à la section II du présent document qui décrit le mécanisme du Fonds d'équipement.

## **V. Mesures à prendre par le Comité**

52. Le Comité pourrait prendre note de la création des deux comptes spéciaux décrits dans le présent document et recommander au Conseil de faire sienne la proposition de traitement normalisé des soldes inutilisés des crédits ouverts.

---